

**Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° ... du ... relatif
aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et
d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de
l'économie sociale**

Le Gouvernement wallon,

Vu la Constitution belge, article 39 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... juin 2020 ;

Vu le rapport du 4 juin 2020, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant les concertations entre les Gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes au sein du Conseil national de sécurité qui se réunit depuis début mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et les décisions du conseil national du travail relatives aux différentes périodes de déconfinement ;

Considérant que malgré l'amélioration de la situation, il convient de maintenir le strict respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les conséquences directes et indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ;

Considérant que la période de confinement a mis en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi, d'insertion socioprofessionnelle et d'économie sociale, ainsi que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ;

Considérant les conséquences à moyen terme de la crise du Covid-19 et l'impact des mesures de sécurité toujours applicables dans les dispositifs précités ;

Considérant qu'il convient dès lors d'accompagner la reprise des activités, dans le cadre du déconfinement, des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par les dispositifs précités ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs ;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures afin d'atteindre l'objectif qui leur est assigné et que tout retard dans l'adoption de ces mesures est de nature à mettre mal la reprise des activités dans le cadre du déconfinement ;

Considérant, au regard des effets économiques de la crise, qu'il convient de suspendre les obligations applicables aux employeurs bénéficiaires des aides APE et SESAM en termes de maintien et d'augmentation du volume global de l'emploi afin d'éviter que ces employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution de leur nombre de travailleurs à la suite des conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant qu'il convient, en outre, de prolonger les délais d'engagement impartis aux employeurs pour l'engagement ou le remplacement d'un demandeur d'emploi pour lequel ils bénéficient d'une décision d'octroi de l'aide APE ou SESAM afin d'éviter qu'ils n'en perdent le bénéfice lorsqu'ils sont amenés à reporter l'engagement initialement prévu, en raison de la survenance de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant, vu l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur les modalités organisationnelles de travail des employeurs bénéficiant d'une décision d'octroi de l'aide APE, notamment en termes de travail et d'activités, qu'il convient de permettre de déroger, temporairement et dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées pour lesquelles l'aide APE est prévue ;

Considérant qu'il convient de neutraliser l'impact, sur une demande introduite ultérieurement par employeur, de l'absence d'engagement d'un demandeur d'emploi, malgré l'existence d'une décision d'octroi de l'aide SESAM, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant, afin de ne pas pénaliser les travailleurs, qu'il convient de neutraliser les périodes de chômage temporaire dans le cadre de la comptabilisation de la durée d'octroi de l'activation des allocations dont peuvent bénéficier les travailleurs dans le cadre de l'aide Impulsion ;

Considérant, vu l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur les travailleurs du secteur artistique, qu'il convient de leur faciliter l'accès au dispositif « Impulsion 12 mois + », au regard des caractéristiques des prestations effectuées par les travailleurs de ce secteur ;

Considérant que, dès lors que la crise sanitaire impacte les agences locales pour l'emploi (ALE) et engendre des coûts supplémentaires dans la réalisation de leurs activités, notamment afin d'assurer la sécurité sanitaire de leurs travailleurs, il convient de permettre aux ALE d'utiliser 50% des recettes ALE, dévolues à la formation, à la prise en charge de l'équipement sanitaire de leurs travailleurs et de leurs prestataires ALE ;

Considérant que, pour néanmoins favoriser la réalisation de formations au bénéfice des travailleurs et des chômeurs inscrits à l'ALE, il convient de mutualiser au FOREM les budgets de formation, non consommés par les ALE d'ici fin 2020, et de les réallouer aux ALE ayant supporté des dépenses supplémentaires en matière de formation ;

Considérant que, afin d'assurer le maintien à l'emploi des travailleurs titres-services dans le régime de travail habituel, ce qui est, en outre, de nature à faciliter l'organisation du redémarrage progressif des activités, il convient de compenser, via une prise en charge dégressive, le manque à gagner pour l'entreprise, lié à la non-perception de la quote-part utilisateur ;

Considérant que, afin d'assurer la sécurité sanitaire des travailleurs et usagers des services offerts par les missions régionales pour l'emploi, il convient de compenser les coûts supplémentaires nécessaires à la fourniture des équipements sanitaires ;

Considérant que, afin de soutenir les prestations à distance, mises en place pendant la période de confinement, et d'en assurer le développement, il convient d'apporter une aide aux missions régionales pour l'emploi, dans la prise en charge de l'équipement informatique ;

Considérant la crise du Covid-19, ses effets économiques sur l'emploi, durant la période de confinement et de déconfinement, et ses conséquences sur les chances d'insertion, notamment dans la durée, des bénéficiaires accompagnés par les missions régionales pour l'emploi ;

Considérant l'impact de la crise du Covid-19 sur les travailleurs des entreprises d'insertion, au regard de la particularité des règles applicables aux subventions accordées pour l'engagement de travailleurs défavorisés et gravement défavorisés ;

Considérant l'impact de la crise sur les recettes des I.D.E.S.S. alors que leurs charges restent identiques ;

Considérant les difficultés des bénéficiaires des services des I.D.E.S.S. dans leurs déplacements et les risques auxquels ceux-ci, au regard de leur âge ou de leur handicap ou de leur fragilité socio-économique, s'exposent pour faire des courses alimentaires ou aller chercher leur linge dans le cadre des services de blanchisserie sociale ;

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi, en charge de l'Économie sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{re}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la constitution

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté et pour chacune des dispositions prises en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut pas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné.

Chapitre 2. Mesures relatives à l'emploi

Section 1^{re}. Dispositif d'Aide à la promotion de l'emploi

Art 3. Les obligations, visées aux articles 2, § 3, alinéa 1^{er}, et 3, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, sont suspendues entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'article 16, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales, le calcul de l'augmentation nette du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite aux périodes qui ne situent pas entre le 1^{er} juin 2020 et 30 septembre 2020.

Par dérogation à l'article 21, alinéa 7, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales, le calcul du maintien du volume global de l'emploi, effectué par l'administration, chaque année, à la date anniversaire de la notification de la décision, se limite à la comparaison de l'effectif de référence à la moyenne des travailleurs, exprimée en équivalents temps plein, occupés pendant les quatre trimestres précédant la date d'anniversaire de la décision, à l'exclusion de la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Si l'employeur en fait la demande motivée, le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut déroger à la condition visée à l'article 2, § 3, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, lorsque le calcul

du volume global de l'emploi inclut, en tout ou partie, la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020, à condition que la diminution du volume global de l'emploi soit due aux conséquences économiques de l'épidémie du COVID-19.

Art. 4. Les délais de six mois visés aux articles 24 et 31 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement sont suspendus entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 5. Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et d'autres dispositions légales et sans préjudice des règles applicables en matière de droit du travail, l'obligation de respecter les fonctions octroyées à l'employeur, telles que prévues dans la décision d'octroi de l'A.P.E., est suspendue entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Section 2. Dispositif SESAM

Art.6. Par dérogation à l'article 8, alinéa 3, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, la décision d'octroi pour laquelle l'entreprise n'a pas engagé un demandeur d'emploi inoccupé dans les délais impartis, permettant d'obtenir la liquidation de la subvention, n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises lorsque les délais impartis sont arrivés à échéance entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 7. Les obligations visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, sont suspendues entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 8. Les délais de six mois, visés à l'article 13, §§ 1^{er} et 2, du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, sont suspendus entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 septembre 2020.

Section 3. Dispositif d'aide à destination des groupes-cibles

Art. 9. Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2021, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail en tant qu'artiste au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation

professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREM, et qui a effectué des prestations de travail déclarées auprès de l'Office National de Sécurité Sociale sous le code « 046 ».

Art. 10. Par dérogation à l'article 10 du même décret, l'octroi de l'allocation de travail est suspendu lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire au cours de la période située entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire et, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Chapitre 3. Mesures relatives aux services de proximité

Section 1^{re}. Dispositif des Agences locales pour l'Emploi

Art. 11. Par dérogation à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, cinquante pour cent maximum du montant devant servir à financer les formations au profit des chômeurs inscrits à l'Agence locale pour l'Emploi, ci-après dénommée ALE, peuvent être utilisés pour l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires visant la protection du personnel de l'ALE, en ce compris les agents détachés du FOREM et les travailleurs effectuant des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ALE.

L'alinéa 1^{er} s'applique exclusivement aux recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, au 31 décembre 2020 au plus tard et à condition que les achats, visés à l'alinéa 1^{er}, soient effectués durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Art. 12. Par dérogation à l'article 79, § 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le solde non utilisé du montant devant servir à financer les formations au profit des chômeurs inscrits à l'agence, pour les recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, au plus tard le 31 décembre 2020, est versé au FOREM.

Le FOREM consacre les montants, constitués par la somme des soldes non utilisés visés à l'alinéa 1^{er}, au financement des dépenses de formation des travailleurs ALE et chômeurs inscrits à l'ALE, supérieures à vingt-cinq pour cent des recettes pour lesquelles l'ALE doit avoir rempli son obligation, fixée à l'article 79, § 9, alinéa 1^{er}, 2^o, du même arrêté, au 31 décembre 2020 au plus tard, sans préjudice de l'article 11, alinéa 1^{er}.

L'ALE qui souhaite bénéficier du financement, visé à l'alinéa 2, adresse, avant le 1^{er} juillet 2021, au plus tard, une demande au FOREM et remet les pièces justificatives des dépenses supplémentaires de formation exposées pendant l'année 2020.

En fonction du nombre de demandes, le FOREM répartit de manière égale le financement entre les agences qui justifient leurs dépenses dans le délai imparti visé à l'alinéa 3.

Le financement attribué à l'agence ne peut en aucun cas dépasser les coûts de formation effectivement supportés.

Section 2. Dispositif des titres-services

Art. 13. La Région wallonne octroie une subvention à l'entreprise agréée, visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, pour les mois de juin, juillet et août 2020, afin de couvrir, en tout ou en partie, la rémunération, en ce compris les cotisations y relatives, des travailleurs titres-services de l'entreprise agréée par la Région wallonne, qui a été effectivement supportée par cette dernière au cours des mois concernés, ainsi que les autres dépenses résultant de l'activité titres-services.

Art. 14. Le montant mensuel de la subvention, visée à l'article 13, est égal à (a - b) X c où :

1^o a est égal au nombre d'heures rémunérées par l'entreprise agréée, au cours du mois concerné, pour l'ensemble de ses travailleurs titres-services ;

2^o b est égal au nombre de titres-services correspondant à des prestations réalisées par les travailleurs de l'entreprise agréée, au cours du mois concerné ;

3^o c est égal à 16,86 euros pour le mois juin, à 15,86 euros pour le mois de juillet et à 14,86 pour le mois d'août.

Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée perçoit une subvention au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut pas être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni au nombre le plus avantageux entre :

1^o soit, le nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la semaine du 9 mars 2020, divisé par sept et multiplié par le nombre de jours du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention ;

2^o soit, au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.

Art. 15. Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 13, l'entreprise agréée communique à l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne, au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin du mois concerné, le nombre d'heures rémunérées pour chaque travailleur titre-service.

La subvention, calculée conformément à l'article 14, est versée par l'entreprise émettrice de titres-services pour la Région wallonne dans les sept jours ouvrables après la communication visée à l'alinéa 1^{er}.

Si le nombre d'heures rémunérées, communiqué par l'entreprise agréée conformément à l'alinéa 1^{er}, est supérieur aux limites fixées par l'article 14, alinéa 2, la différence qui en résulte dans le calcul de la subvention est récupérée par le FOREM par toute voie de droit.

Art. 16. Par travailleur titres-services, au sens des articles 13, 14 et 15, l'on entend le travailleur sous contrat de travail titres-services, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, et pour les prestations qu'il effectue en Région wallonne.

Chapitre 4. Mesures relatives aux Missions régionales pour l'emploi

Art. 17. Il est octroyé aux missions régionales pour l'emploi, agréées en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi :

1° une subvention égale au nombre d'équivalents temps plein occupés par la mission régionale pour l'emploi, multiplié par 350 euros, destinée à couvrir l'achat d'équipements et de produits paramédicaux, médicaux et sanitaires, ainsi que le coût de l'entretien sanitaire des locaux pris en charge par la Mission régionale pour l'emploi entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

2° une subvention exceptionnelle unique de 5000 euros visant à couvrir l'achat d'équipement et matériel informatique permettant de réaliser à distance les activités de la Mission régionale pour l'emploi.

Art. 18. Les subventions, visées à l'article 17, sont liquidées par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi sur la base d'une déclaration de créance envoyée par la mission régionale pour l'emploi.

La mission régionale pour l'emploi fournit, au moment de l'envoi du rapport d'activité, visé à l'article 14 de l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, les pièces justificatives relatives aux dépenses visées à l'article 17.

Les dépenses visées à l'article 17, 2°, sont réputées amorties sur l'année 2020.

L'aide indûment liquidée est récupérée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Art. 19. Pour l'application de l'article 16, alinéa 6, de l'arrêté du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour la subvention relative à l'année 2020, est considéré comme inséré dans l'emploi, le bénéficiaire qui a exercé une activité professionnelle dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail pour une durée totale d'au moins trois mois dans les douze mois qui suivent la signature du premier contrat de travail et excluant les emplois trempins et de transition.

Chapitre 5. Mesures relatives à l'économie sociale

Section 1°. Entreprise d'insertion

Art. 20. Par dérogation à l'article 20 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion et à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, l'intensité de l'aide, visée à l'article 19 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie

sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, ne peut pas excéder cinquante pour cent des coûts salariaux sur une période maximale de dix-huit mois, à compter de l'embauche d'un travailleur défavorisé, ou sur une période maximale de trente mois, à compter de l'embauche d'un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de mars à août 2020 inclus sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes maximales.

Les mois de mars à août 2020 ne sont pas pris en compte pour déterminer l'intensité de l'aide dans les coûts salariaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 21. Par dérogation à l'article 18, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, les preuves de l'affectation de cent pour cent de la subvention, visée à l'article 19 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, correspondent au paiement du coût salarial sur une période de dix-huit mois à dater de la date d'engagement d'un travailleur défavorisé et sur une période trente mois pour un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de mars à août 2020 sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes.

Section 2. Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale

Art. 22. Pour l'application de l'article 2 du décret 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » le transport social comprend, entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, le transport de biens au profit des bénéficiaires visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. ».

Art. 23. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « I.D.E.S.S. » le montant de la subvention relative à l'année 2020, visée à l'article 11, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 4, du même arrêté, est calculé sur la base de l'année 2020, hors les mois de mars à août 2020, inclus, divisé par deux et multiplié par quatre si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l'année 2020.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art 25. La ministre qui l'Emploi, la Formation et l'Economie sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

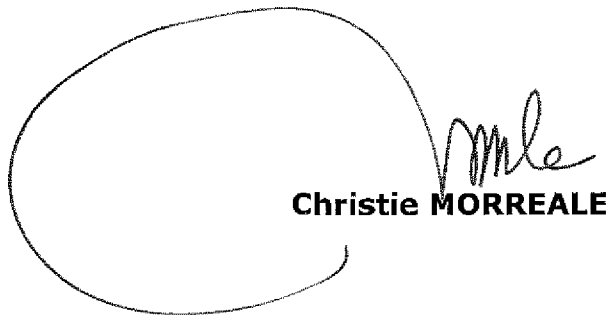
Namur, le ... juin 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by the letters 'mle'.

Christie MORREALE

Rapport au Gouvernement wallon

Objet : COVID-19

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en compris dans le secteur de l'économie sociale.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, - et continue d'avoir - un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, lourdement impacté-e-s par la crise. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens et, afin de réduire les conséquences de la crise sanitaire et d'en limiter l'impact, autant que possible.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs d'aide à l'emploi et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons. Elles visent également à soutenir les services de proximité, d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, qui répondent à des besoins sociétaux des citoyens les plus fragilisés.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour

prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

L'urgence des dispositions prises est justifiée par le fait que, malgré l'amélioration de la situation, il convient de maintenir le strict respect des mesures sanitaires ; qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ; que les conséquences directes ou indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional ; que la crise est de nature à mettre en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi et d'insertion, en ce compris dans le champ de l'économie sociale ; qu'il est indispensable d'accompagner la reprise des activités des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par ces dispositifs ; que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations qui résultent de ces dispositifs ; que les mesures envisagées impactent directement les bénéficiaires dont il convient d'assurer l'information ; que tout retard met à mal l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent.

Il convient donc d'adopter cet arrêté de pouvoirs spéciaux dans les délais les plus brefs afin que les mesures qu'il contient sortent pleinement leurs effets et se conforment aux temporalités et aux modalités de déconfinement établies par le Conseil National de Sécurité.

Le projet d'arrêté est structuré en 6 Chapitres dont 3 sont subdivisés en différentes sections.

Chapitre 1. Dispositions générales.

L'article 1^{er} précise que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 39 de la constitution, fondement de la compétence de la Région wallonne.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Chapitre 2. Mesures en matière d'emploi.

Section 1. Dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (A.PE.)

L'article 3, alinéa 1^{er} suspend, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, l'obligation relative au maintien et à l'augmentation du volume global de l'emploi. Cette suspension a pour but d'éviter que les employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution du nombre de leurs travailleurs en raison des conséquences de la crise sanitaire du Covid-19.

Les alinéas 2 et 3, respectivement pour les employeurs du secteur des pouvoirs locaux et du secteur non marchand, adaptent les modalités de vérification du respect du volume global de l'emploi (VGE) au regard de la suspension prévu par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 4 permet aux employeurs (pouvoirs locaux) qui n'auraient pas pu respecter leur VGE malgré la suspension, en raison des effets à moyen terme de

la crise sanitaire, de demander une dérogation ministérielle. Une telle possibilité existe déjà pour les employeurs relevant du secteur non-marchand.

L'article 4 suspend les délais impartis aux employeurs pour procéder à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé à la suite de l'octroi d'une nouvelle décision de l'aide APE ou en cas de remplacement d'un travailleur ayant quitté l'entreprise. Cette disposition vise à éviter que l'employeur ne perde le bénéfice de sa décision lorsqu'il est amené à reporter l'engagement initialement prévu, en raison de la survenance de la crise sanitaire du Covid-19.

L'article 5 permet de déroger, temporairement et dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées dans le cadre de l'aide A.P.E. afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les modalités organisationnelles de travail et favoriser le maintien à l'emploi des travailleurs.

Section 2. Aide SESAM

L'article 6 déroge à la prise en compte des décisions SESAM inactives (à savoir les décisions que l'employeur n'a pas utilisées, malgré l'octroi, et qu'il a donc perdues) dans le cadre de l'analyse d'une nouvelle demande d'aide introduite par l'employeur.

Les articles 7 et 8, comme les articles 3 et 4 pour l'APE, pour les mêmes périodes et pour les mêmes raisons, suspendent les obligations en matière de volume global de l'emploi et de délais d'engagement.

Section 3. Aide à destination des groupes-cibles

L'article 9 assimile les demandeurs d'emploi actifs dans le secteur artistique à des demandeurs d'emploi de longue durée afin de leur permettre de bénéficier de l'aide Impulsion. L'objectif de cet article est de faciliter l'accès au dispositif pour une catégorie de travailleurs particulièrement touchés par la crise et qui, en raison des caractéristiques de leurs prestations, répondent difficilement aux conditions d'accès.

Pourront bénéficier de l'assimilation, les travailleurs qui ont effectué, au cours des 4 trimestres précédant le trimestre d'engagement, des prestations déclarées sous le code ONSS 046.

L'article 10 reprend le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'octroi de l'aide. Cela permet de suspendre l'écoulement de la durée pendant laquelle le travailleur/demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide Impulsion. L'objectif de cette mesure est d'éviter la prise en compte des périodes de chômage temporaire dans le calcul de la durée maximale d'octroi alors que le travailleur ne bénéficie d'aucune allocation d'activation.

Chapitre III. Mesures relatives aux services de proximité

Section 1. Agences locales pour l'emploi (ALE)

L'article 11 déroge à la règle selon laquelle les ALE doivent consacrer 25% de leurs recettes à la formation des travailleurs ALE et des chômeurs inscrits auprès de l'agence. Pour l'année 2020, 50% du montant dédicacé à la formation pourra

être utilisé pour couvrir les dépenses sanitaires supportées par les ALE à la suite de la crise du Covid-19.

L'article 12 prévoit que les budgets non consommés de formation et qui sont, en conséquence, récupérés, seront réalloués aux agences locales qui ont supporté des frais supplémentaires en matière de formation au cours de l'année 2020.

Ces montants seront réalloués en 2021 de manière égale sur la base d'une demande des ALE, selon la procédure fixée par l'article 12.

Section 2. Titres-services.

L'article 13 prévoit que les entreprises titres-services bénéficieront d'une subvention pour les travailleurs qu'elles ont maintenu à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer leurs prestations dans le cadre du système des titres-services. Cette mesure vise à compenser les coûts de ce maintien à l'emploi alors que les entreprises ne bénéficient pas des recettes liées à leurs activités.

L'article 14 détermine la manière dont le montant de la subvention est calculé en tenant compte des contrats de travail des travailleurs, du nombre de titres-services émis au cours du mois et du montant de l'intervention régionale horaire, tel que fixé, de manière dégressive, pour les mois de juin, juillet et août 2020. Cette mesure vise à protéger les travailleurs et à faciliter l'organisation du travail au sein de l'entreprise au regard de la reprise partielle et progressive des activités.

L'article 15 détermine la procédure à suivre pour bénéficier de cette intervention.

L'article 16 définit ce qu'il convient d'entendre par travailleur titres-services, en référence à la réglementation applicable.

Chapitre 4. Mesures relatives aux Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

L'article 17 prévoit l'octroi d'une subvention au bénéfice des MIRE visant à couvrir, d'une part, les coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux résultant de la crise sanitaire et, d'autre part, l'achat d'équipement informatique visant à permettre la réalisation des prestations à distance.

L'article 18 précise la procédure applicable à l'octroi de cette subvention.

L'article 19 assouplit l'une des conditions relatives à la détermination du montant de la subvention dont bénéficie la MIRE et qui dépend du nombre de demandeurs d'emploi accompagnés par la MIRE qui se sont insérés sur le marché de l'emploi. L'article 19 permet de considérer que cette condition est remplie après 3 mois de prestations sous contrat de travail en lieu et place de 6 mois.

Chapitre 5. Economie sociale

Section 1. Mesure relative aux entreprises d'insertion

L'article 20 a pour objectif de tenir compte des conséquences de l'éventuel maintien ou de la suspension des contrats de travail des travailleurs défavorisés et gravement défavorisés des entreprises d'insertion. La réglementation prévoit que le montant maximal de l'intensité de l'aide dont peuvent bénéficier les entreprises d'insertion en référence à une période. L'article 20 permet d'étendre cette période et de ne pas prendre en compte, dans le calcul de cette intensité, les mois de juin à septembre 2020.

L'article 21 modalise les règles relatives à l'affectation de la subvention en tenant compte de l'allongement de la période, tel que visé à l'article 20.

Section 6. Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (I.D.E.S.S.)

L'article 22 permet aux IDESS d'étendre leurs activités relatives au transport social des personnes à celui des biens dans le cas où ce transport de biens vise à réaliser les courses ou le transport du linge des bénéficiaires des services de l'IDESS. Cette mesure a pour objectif d'apporter une aide aux bénéficiaires, fragilisés en raison de leur âge, d'un handicap ou de leur situation socio-économique, des I.D.E.S.S. et de leur éviter des trajets non indispensables. Cette extension est valable entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

L'article 23 a pour objectif d'immuniser les subventions des IDESS pour les mois de juin à juillet dès lors que le montant de celles-ci sera impacté par la crise alors que les coûts supportés sont restés identiques.

Chapitre 6. Dispositions finales

L'article 24 prévoit l'entrée en vigueur de la réglementation le jour de sa publication au moniteur belge afin d'assurer son entrée en vigueur le plus rapidement possible. Cette entrée en vigueur accélérée ne préjudicie pas au droit des bénéficiaires dès lors que les mesures prévues par le présent projet d'arrêté leur sont favorables.

L'article 25 charge la Ministre de l'emploi de l'exécution du présent arrêté.